

VD_OMNI PE.2010.0527 vom 3. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0527

FR: VD_OMNI PE.2010.0527 du 3 janvier 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0527 del 3 gennaio 2011

Regeste

X_____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant macédonien ensuite de la rupture de son mariage avec une Suisse. Dans un premier temps, l'expulsion des époux de leur logement pour défaut de paiement de loyer et les obstacles rencontrés pour se reloger en raison de leurs difficultés financières justifiaient des domiciles séparés. Depuis, l'évolution de la situation démontre que la communauté conjugale est dissoute. Ainsi, le recourant abuse de son droit en invoquant ce mariage pour obtenir une autorisation de séjour (c. 3). La durée effective de l'union conjugale étant de moins de trois ans et rien n'indiquant qu'un retour dans son pays d'origine placerait le recourant dans un cas de rigueur, son droit à une autorisation de séjour ne subsiste pas après la dissolution de la communauté conjugale (c. 4).

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sont applicables à la présente cause, la procédure relative au non-renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant ayant été initiée postérieurement à cette date (cf. art. 126 LEtr; ATF 2C_770/2009 du 2 juin 2010 consid. 2 et les réf. cit.).

E. 2

Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 116 V 307 consid. 2 p. 10; ATF 1C_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.2).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun, en ce sens que cette condition n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Selon l'art. 76

OASA, une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Enfin, dans leur version du 1^{er} juillet 2009, les directives de l'Office fédéral de la migration [ODM] "I. Etrangers" précisent que, si des raisons majeures justifient une dérogation à l'exigence du ménage commun, le droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement est maintenu (ch. 6.1.5 et 6.9; art. 42 al. 3 LEtr). Dans son message du 8 mars 2002 relatif à la LEtr, le Conseil fédéral indiquait que le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour était subordonné à la cohabitation des époux mais que demeurait réservée la possibilité d'élire domicile séparé selon le droit du mariage pour des motifs professionnels ou pour d'autres motifs importants et compréhensibles (FF 2002 3469, 3511 ch. 1.3.7.5). b) Les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution (art. 51 al. 1 let. a LEtr). Il est question d'abus de droit, notamment, lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 133 II 6 consid. 3.2 p. 12 et la réf. cit.). Les principes développés par le Tribunal fédéral s'agissant de l'abus de droit s'appliquent également à la LEtr (arrêt PE.2008.487 du 22 juin 2009 consid. 4a). En matière de regroupement familial auprès du conjoint, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; consid. 2.2 p. 151; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant et devant être sanctionné (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; ATF 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 6.1.2). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation. Les causes et les motifs de la rupture ne jouent aucun rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et 9.5; 128 II 145 consid. 2 p. 151 s.; 127 II 49 consid. 5 p. 56 ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2 p. 151 s.). Il ne suffit pas qu'une procédure de divorce soit entamée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce. Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 127 II 49 consid. 5a p. 57; directives ODM précitées, ch. 6.14. 1). c) En l'espèce, il est établi que les conjoints ne font plus ménage commun depuis juillet 2008, date qui coïncide avec leur expulsion de leur appartement. Lors de sa première audition le 9 avril 2009, Y. _____ avait clairement indiqué que le fait de ne pas cohabiter avec son mari résultait uniquement de problèmes financiers du couple. Les difficultés financières du couple à cette époque étaient effectivement avérées. L'on se réfère ici aux extraits du registre de l'Office des poursuites de décembre 2008 faisant état de plusieurs poursuites et de nombreux actes de défaut de biens. Force est d'admettre que cette situation était de nature à sérieusement compliquer la tâche des époux dans leurs recherches d'un nouveau logement et que leur éloignement était subi et non souhaité. A cet égard, lorsqu'entendus pour la première fois, ils avaient tous deux indiqué se voir pratiquement tous les jours, ce qui avait du reste été confirmé par une enquête de voisinage. Il ressort

ainsi de ce qui précède que les obstacles rencontrés par les époux pour se reloger en raison de leur difficultés financières, du reste après qu'un congé leur ait été signifié pour défaut de paiement du loyer, constituaient à l'époque des motifs importants au sens de l'art. 49 LEtr justifiant des domiciles séparés (voir en ce sens l'arrêt PE.2009.0454 du 15 février 2010) et que le recourant et son épouse ont malgré tout, pendant un certain temps, maintenu une communauté conjugale nonobstant la distance les séparant. Les déclarations des époux lors de leur seconde audition le 21 avril 2010 laissent apparaître que la situation a, dans l'intervalle, radicalement évolué. Ainsi, l'épouse du recourant a indiqué que si elle avait régulièrement rencontré son mari entre avril et octobre ou novembre 2009, leurs contacts s'étaient toutefois espacés dès novembre 2009 et limités à des conversations. Elle a relevé qu'elle ne ressentait plus rien pour son mari, qu'ils ne se parlaient plus et que son sort l'indifférait. Elle a du reste clairement manifesté son intention de divorcer. Une lettre du 5 mars 2010 adressée au Tribunal de l'arrondissement de la Côte révèle qu'elle a fait des démarches en ce sens. L'époux a pour sa part déclaré que le couple s'était souvent rencontré depuis le 30 avril 2009, que leurs relations intimes avaient toutefois cessé en juin 2009 et qu'il n'avait actuellement plus aucun échange avec son épouse pour laquelle il ne ressentait plus rien. Il a indiqué avoir rencontré en août 2009 la femme avec laquelle il avait noué une nouvelle relation sentimentale et vivait depuis le 1^{er} février 2010. Il a pareillement manifesté son intention d'entreprendre une procédure de divorce rapidement. Enfin, il a affirmé préférer retourner dans son pays plutôt que de devoir se "remettre" avec son épouse pour sauver son permis de séjour. Ces déclarations ne souffrent d'aucune ambiguïté et témoignent d'une volonté ferme et partagée de mettre un terme au mariage. Cette intention ressort du reste clairement du courrier ultérieur du 16 juillet 2010 adressé au SPOP où le recourant indiquait qu'il nourrissait le projet de fonder une famille avec sa nouvelle compagne et que les époux avaient entamé une procédure de divorce commune. Aussi, le recourant ne convainc pas le tribunal lorsqu'il se borne à contester que tout espoir de reprise de la vie commune est exclu, sans toutefois exposer la raison actuelle justifiant le maintien de domiciles séparés et, qui plus est, sans apporter le moindre indice concret qui serait de nature à corroborer ses dires et laisser entrevoir une reprise de la vie commune à plus ou moins brève échéance. Il n'a ainsi pas fait valoir que les époux seraient restés en contact régulier et qu'ils auraient maintenu, de quelque manière, leur relation maritale. Or, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de relever à plusieurs reprises que celui qui se prévaut de l'art. 49 LEtr doit faire valoir, et dans la mesure du possible, démontrer que la communauté familiale subsiste, même si les époux vivent séparés pour des raisons majeures (ATF 2C_595/2010 du 19 novembre 2010 consid. 4.1.1; 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.2; 2C_575/2009 du 1^{er} juin 2010 consid. 3.5). Rien ne permet en l'espèce de retenir que la prise de domiciles séparés résulterait, à ce jour, de raisons majeures. Cette situation atteste au contraire indubitablement de la rupture de la communauté conjugale qui a pris fin en novembre 2009 au plus tard au regard des déclarations de l'épouse, voire en août 2009 déjà lorsque le recourant a fait la connaissance de son amie actuelle. Dans ces conditions, l'on ne saurait plus parler de séparation provisoire et il y a lieu de considérer qu'une reprise de la vie commune apparaît illusoire. Les conditions posées par l'art. 49 LEtr, prévoyant une exception à l'exigence du ménage commun ancrée à l'art. 42 LEtr, ne sont à l'évidence plus remplies. Partant, le fait de se prévaloir, comme le fait le recourant, d'un mariage vidé de tout contenu est en l'espèce manifestement constitutif d'un abus de droit.

E. 4

Reste toutefois à examiner si le recourant remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, nonobstant la dissolution de la communauté conjugale. a) L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr; cf. également art. 77 al. 2 OASA et directives ODM précitées, ch. 6.15.1). b) L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. directives ODM précitées, ch. 6.15.1; arrêt PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b). La jurisprudence a souligné à plusieurs reprises que la limite de trois ans revêtait un caractère absolu (ATF 2C_595/2010 du 19 novembre 2010 consid. 4.1.1; 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Le délai court à partir du mariage formel et dure jusqu'à la fin de la vie commune (arrêts PE.2009.0231 du 27 septembre 2010 consid. 3a; PE.2010.0119 du 20 juillet 2010 consid. 4a). Le Tribunal fédéral a précisé que la communauté conjugale de trois ans exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doit avoir été vécue en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.2 et 3.3 p. 117; ATF 2C_595/2010 précité consid. 4.1.1). En l'occurrence, le mariage des époux XY._____ a été célébré le 15 juin 2007 et ces derniers sont formellement séparés depuis juillet 2008. L'on peut toutefois admettre que la communauté conjugale a perduré jusqu'en novembre 2009 au plus tard (voir supra consid. 3c). L'union conjugale n'a donc duré, tout au plus, que deux ans et cinq mois environ. La première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, point n'est besoin d'aborder la seconde exigence relative à l'intégration du recourant (ATF 136 II 113 consid. 3.4 p. 120; ATF 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2; arrêt PE.2010.0119 précité consid. 4b). c) La jurisprudence a récemment souligné que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr avait pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui pouvaient être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou les difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif (cf. le terme " notamment ") et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. Selon leur intensité, la violence conjugale ou les difficultés de réintégration peuvent suffire isolément à constituer des raisons personnelles majeures. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (" stark gefährdet "; ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1; arrêt PE.2010.0123 du 16 août 2010 consid. 5b). En l'espèce, le recourant n'invoque pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et rien ne permet au demeurant de retenir qu'il en serait ici question. En effet, arrivé en Suisse à l'âge de 36 ans, le recourant a passé la majeure partie de sa vie en Macédoine, ce qui tend à admettre qu'il y a conservé des attaches culturelles, sociales et familiales. Sa réintégration dans son pays d'origine n'apparaît pas compromise, ce d'autant que son séjour en Suisse n'a duré qu'un peu moins de quatre ans et qu'il semble en bonne santé et sans charge de famille. Quant à son intégration, elle ne sort pas de l'ordinaire. A son crédit, l'on

relèvera certes qu'il bénéficie depuis 2008 d'un travail stable auprès du même employeur auquel il donne entière satisfaction, sans pouvoir pour autant se prévaloir de qualifications professionnelles particulières. Il n'a du reste pas émarginé à l'aide sociale et n'a jamais attiré défavorablement l'attention sur lui. Toutefois, ces éléments ne sont pas à ce point exceptionnels qu'ils feraient apparaître comme disproportionné son retour en Macédoine. Le fait de se conformer aux us et coutumes de notre pays et de s'acquitter régulièrement de ses impôts, comme le fait valoir le recourant, ne permet pas de modifier ce constat. Si la décision attaquée présente certes des inconvénients pour le recourant, ce dernier ne peut toutefois se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ni prétendre qu'il faille déroger aux conditions d'admission de la LEtr pour tenir compte de la gravité de son cas (art. 30 al. 1 let. b LEtr) . C'est donc à juste titre, et sans excéder son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a refusé de renouveler son autorisation de séjour.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant. Conformément à l'art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.